

ARRETE MUNICIPAL

BASSIN de FONTAUDIN

ARRETE d'INTERDICTION de PECHE et de BAINNADE

Y compris des animaux

Risque CYANOBACTERIES

Service Hygiène et Prévention AR 2024_0151
bloom algal à cyanobactéries – OR/LA – avril 2024

DGS : CAB :

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-29,

Vu le courriel du 22 avril 2024 de la direction de l'eau de Bordeaux Métropole faisant état d'une contamination du Bassin de Fontaudin par une très forte population de cyanobactéries toxigènes dépassant largement le seuil réglementaire fixé à 1 mm³/litre,

Vu que le résultat d'analyse du prélèvement d'eau réalisé le 8 avril 2024 révèle une concentration de cyanobactéries potentiellement toxiques d'un biovolume de 33.11 mm³/L soit une concentration cellulaire totale de 604 850 cellules/ml, les sources toxigènes sont Plankthrothrix, aphanizomenon, Microcystis, Dolichospermum et Woronichinia,

Vu les risques d'irritations cutanées qui peuvent exister au contact des micros-algues,

Considérant que les cyanobactéries peuvent libérer des toxines dangereuses pour les organismes vivants,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

ARRETE

Article 1 :

Il est rappelé que la baignade est formellement interdite sur le plan d'eau y compris pour les animaux de compagnie (chien, chat, ...).

Article 2 :

L'accès au plan d'eau est interdit aux animaux domestiques susceptibles de s'abreuver au plan d'eau.

Article 3 :

La pêche est interdite sur le plan d'eau de FONTAUDIN situé parc de Fontaudin, allée du parc à Pessac.

Article 4 :

Les interdictions de l'article 1, 2 et 3 sont applicables jusqu'à un retour à la normale qui sera précisé par la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole.

Article 5 :

Au retour à la normale un arrêté viendra abroger le présent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Comité de Quartier Chiquet-Fontaudin, à la Fédération de pêche et à l'association de pêche de Cestas (AAPPMA) et sera affiché aux abords du plan d'eau.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 8: Recours

Tout recours contre le présent arrêté peut-être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, BP 947, 33063 – Bordeaux cedex) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pessac,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Chef de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le *23 avril 2024*.
Le Maire,


Franck RAYNAL